

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 16 décembre.

L'inscription de faux incident civil est-elle admissible pour prouver la fausseté de la date d'un testament olographe? (Rés. aff.)

Dans le mois d'avril 1826, une demande en interdiction est formée contre M^{me} de Louvencourt; le 20 du même mois cette dame décède, laissant un testament olographe, daté du 15 mai 1825, par lequel elle institue la demoiselle Dugard, légataire de la quotité disponible.

Les héritiers ont prétendu que ce testament n'existait pas quelques jours avant la mort de la testatrice, et en ont demandé la nullité, en se fondant sur ce que n'ayant pas été souscrit à la date qu'il portait, il devait être considéré comme non daté.

Jugement qui rejette la demande, attendu que la dame de Louvencourt, dont la poursuite d'interdiction avait été abandonnée de son vivant, avait eu en tout temps la capacité de tester, et que, dès lors, il n'y avait aucun intérêt à rechercher si la date du testament était véritable.

Les héritiers ont alors formé une inscription de faux contre la date du testament.

Un arrêt de la Cour d'Amiens, du 15 février 1828, a admis l'inscription.

Un second arrêt du 25 avril 1828, examinant les faits allégués, a décidé que l'inscription de faux devait porter sur le fait de la fausseté de la date du testament.

Enfin arrêt définitif du 9 août 1828, qui déclare que la fausseté de la date résulte de la procédure, et qu'en conséquence, le testament avait été fait après la demande en interdiction.

La demoiselle Dugard s'est pourvue en cassation.

M^e Tesseyre a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Suivant l'article 214 du Code de procédure, la pièce fautive ou falsifiée qui peut être attaquée par la voie de l'inscription de faux, n'est autre que celle que l'on a voulu attribuer en tout ou en partie à celui qui n'en est pas l'auteur; c'est pour cela que l'article 227 dispose que le procès-verbal contiendra mention et description des surcharges, ratures, interlignes et autres circonstances du même genre; c'est pour cela encore que les art. 234 et 236 établissent une preuve du faux par le moyen des pièces de comparaison.

« Le faux dont s'occupe le Code de procédure est celui qui se trouve dans une supposition ou altération de pièces; c'est celui qui, d'après les art. 259 et 240, peut et doit toujours donner lieu à une poursuite criminelle, quand l'auteur du faux est vivant, et n'est pas garanti par la prescription.

« On en peut dire autant des dispositions du Code pénal, qui ont rapport au faux, et spécialement au faux en écriture privée, tel que peut être celui d'un testament olographe.

« Il résulte clairement de l'article 150 du Code pénal, que le faux en écriture privée ne peut avoir lieu que de la manière exprimée par l'article 147. Or, d'après ce dernier article, il y a faux de trois manières différentes : 1^o par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures; 2^o par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes; 3^o par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

« Il est évident qu'aucun de ces cas prévus ne peut s'appliquer au cas de l'antidate d'un testament. Pourrait-on sérieusement voir le crime prévu par la loi, punissable de la réclusion, dans l'addition ou l'altération de clauses faites par un testateur dans son propre testament, quand il pourrait le refaire à volonté? »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé qu'on peut attaquer la date d'un testament olographe, sans recourir à l'inscription de faux; mais que, dans l'espèce, la demanderesse ne pouvait être reçue à se plaindre d'une forme rigoureuse qui lui était favorable.

La Cour :

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'on puisse s'inscrire en faux contre la date d'un testament olographe, et que, dans l'espèce, la Cour d'Amiens a été, sur le fond, déterminée par les faits et circonstances de la cause;

Rejette.

Audience du 28 décembre.

QUESTIONS ELECTORALES.

Les contributions établies sur les négocians pour subvenir aux frais de constructions de Bourses dans les villes de commerce, doivent-elles être comptées pour le cens électoral?

La Cour d'Amiens, par arrêt du 27 septembre 1829, a adopté la négative; mais la chambre des requêtes, sur la plaidoirie de M^e Isambert, a admis le pourvoi formé par le sieur Mahey contre l'arrêt de la Cour d'Amiens. Nous rendons compte de la décision que prendra la chambre civile sur cette question intéressante pour les villes de commerce.

— A la même audience, M. le conseiller Malleville a fait le rapport d'une demande formée par un sieur Palais des Aulnois, tendant à ce que la Cour de cassation ordonnât que la Cour de Paris, statuerait, sans entendre le ministère public, sur une question de capacité électorale qu'il lui a soumise, ou que cette question fût renvoyée devant une autre Cour; Le réclamant se fonde sur une prévention défavorable à sa cause, qu'il suppose dans l'esprit des magistrats formant le ministère public. Mais la Cour a rejeté sa demande.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 décembre.

AFFAIRE ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LES HÉRITIERS GAUTIER.

La ville de Paris peut-elle invoquer la prescription trentenaire pour des terrains formant l'enceinte extérieure de Paris, qui lui ont été abandonnés depuis moins de trente ans, mais qui, avant cette époque, étaient destinés à un tel usage? (Rés. aff.)

Le procès entre les héritiers Gautier, réclamant contre la ville de Paris un terrain situé hors de la barrière de la Santé, et adjugé nationalement à leur auteur, en 1797, c'est-à-dire vingt-neuf ans avant la demande par eux formée, avait déjà occupé deux audiences de la Cour. La Gazette des Tribunaux a donné, dans son numéro du 12 décembre, l'analyse de la plaidoirie de M^e Mauguin pour les appelans, et celle du plaidoyer de M^e Louault pour M. le préfet. Le 16, elle a annoncé que M. Bayeux, avocat-général abandonnant la prescription comme mal fondée, concluait à ce que la cause fût renvoyée devant le Conseil-d'Etat pour prononcer sur la validité de la vente de 1797.

Voici l'arrêt qui a été rendu par la Cour :

La Cour, considérant que les arrêts du Conseil, des 2 novembre et 26 décembre 1786, ayant disposé que les terrains à acquérir pour former les boulevards de la nouvelle enceinte de Paris, ne seraient pas réunis au domaine de l'Etat, la ville de Paris a eu la possession desdits terrains dès qu'ils ont été transformés en boulevards;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne la partie de Mauguin en l'amende et aux dépens.

On annonce qu'il y aura pourvoi en cassation.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. JANNYOT. — Audience du 24 décembre.

M. SELLIGUE CONTRE M. DURAND, IMPRIMEUR.

Un imprimeur est-il tenu d'imprimer, sur la réquisition qui lui en faite, une feuille périodique ou tout autre ouvrage, qui ne contient rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public? (Oui.)

Plusieurs habitans recommandables de la ville de Chartres se sont réunis pour fonder un journal politique et littéraire, intitulé le *Gleaner d'Eure-et-Loir*. M. Selligie, avantageusement connu par ses talens et la sagesse de ses opinions constitutionnelles, s'est présenté pour en être le rédacteur, éditeur responsable, et propriétaire. Mais le plus difficile, le croirait-on! était de trouver un imprimeur. Les deux seuls brevetés qui soient à Chartres, sont imprimeurs de la préfecture ou de l'évêque; ils ont refusé leurs presses, sans déduire leurs motifs, que l'on devine aisément.

M. Selligie leur a fait sommation d'imprimer, et sur leur refus légalement constaté, il les a fait assigner à comparaître devant le Tribunal civil de Chartres, en validité de cette sommation, et condamnation d'imprimer sous l'abstraction de 100 fr. par chaque jour de refus.

M^e Constant Caillaux, avocat du demandeur, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« L'histoire de la presse est l'histoire de la liberté ou du servage des nations : enchaînée sous le règne ancien du bon plaisir, proclamée libre par l'assemblée nationale, dès l'an VIII, on l'a vue placée sous la main de la police, par le premier consul, qui visait au pouvoir sans partage et sans frein; seulement en l'an XII, par le sénatus-consulte organique, l'on fit un puérile étalage d'une commission de sept membres pris dans le sénat, et que l'on qualifia de *commission sénatoriale pour la liberté de la presse*.... Vain simulacre de garantie dont il fut même

dit que l'application n'aurait pas lieu aux journaux!... Carnot alors émit son opinion, personne n'osa l'imiter, et bientôt, sous la dictature impériale, le peuple fut muet. Aussi Napoléon n'a-t-il pas tardé à perdre toute popularité, et aux temps si difficiles de 1814, quand il n'avait de ressources que dans le peuple, a-t-il fallu qu'il résignât un pouvoir qu'il n'avait pu se déterminer à partager avec la nation.

« A cette époque, nous avons vu Fouquier, à la tête du gouvernement provisoire, signaler son administration tortueuse par un arrêté qui appelait Michaud à la censure, et qui replaçait de nouveau la librairie et l'imprimerie dans le domaine de la police. Fouquier avait des vues et des intérêts, sans doute, qui ne pouvaient s'accommoder de la liberté de la presse : cette époque d'un moment fut donc aussi un moment de servage.

« Enfin Louis XVIII est remonté sur le trône de ses pères; il est arrivé montrant à la France une Charte immortelle, dont l'article 8 garantissait à tous la liberté d'écrire, réprimée dans ses écarts; mais peu de mois s'étaient écoulés, et dès le 21 octobre 1814, il proposait et faisait exécuter une loi qui soumettait les journaux à l'autorisation royale, et qui établissait la censure.

« C'est dans cet état de choses, que le 1^{er} mars 1814, Napoléon est débarqué au golfe Juan; qu'en vingt jours il a traversé la France, et qu'il est rentré dans le palais de nos rois. Toujours dominé par la soif insatiable d'un pouvoir sans bornes, à peine a-t-il repris les rênes de l'empire, que déjà il songe à rétablir sa dictature. Dès le 24 mars 1815, un décret impérial replace l'imprimerie et la librairie dans le domaine de la police, et le 26 mars il ne craint pas de s'associer à la loi du 21 octobre 1814, en décrétant que les réglemens en vigueur sur l'imprimerie et la librairie, continueront provisoirement d'être exécutés. Ces mesures du *bon plaisir* lui furent plus funestes que le désastre de Waterloo; dès cet instant il perdit plus que jamais toute popularité. L'armée, il est vrai, a péri pour lui; mais la nation tout entière a déserté sa cause. Bientôt après nous l'avons vu cruellement expier sur le rocher de Sainte-Hélène, et les chaînes qu'il avait données à la France, et sa puérile crédulité dans la foi britannique.

« Louis XVIII, de retour dans ses états, a proclamé ses royaux douleurs, a reconnu que des fautes sans doute avaient été commises... L'on devait espérer l'affranchissement de la presse; attente vaine!...

« Charles X, appelé à succéder à son auguste frère, a signalé son avènement au trône par l'ordonnance du 15 septembre 1824, qui supprimait la censure. Les acclamations unanimes de la nation ont prouvé au monarque combien elle était reconnaissante! Hélas! pourquoi les rois ne peuvent-ils tout voir par eux-mêmes! Dès le 24 juin 1827 le ministère contresignait une ordonnance qui replaçait la presse dans ses entraves habituelles.

« Enfin, Messieurs, cet état de choses a cessé; le Roi a entendu le cri de son peuple, et le 18 juillet 1828, il a publié la loi qui nous régit, qui rend aux Français cette liberté de la presse, si souvent promise et si souvent retirée, et qui la lui rend à des conditions que l'homme sage approuvera toujours, puisqu'elles concilient tous les intérêts. Le refus d'un imprimeur viendra-t-il rendre illusoire l'art. 1^{er} de la loi de 1828, et l'art. 8 de la Charte, de ce pacte désormais indestructible entre le peuple et son Roi?... C'est ce qu'il faut examiner. »

L'avocat développe alors avec force les argumens que la Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître en rendant compte de causes semblables.

La défense de M. Durand, imprimeur, a été présentée par son avoué, qui a soutenu que la profession de son client devait être libre; qu'elle devait l'être d'autant plus que l'impression d'un journal l'exposait à des procès fâcheux.

M. Rossard de Mianville, procureur du Roi, a fait abstraction, dans cette affaire, de toute opinion, et se livrant exclusivement à l'examen de la question, il a fait remarquer que si l'imprimeur était obligé d'imprimer, cet ordre ne le soustrairait point à des poursuites dans certains cas, ce qui semblerait impliquer contradiction avec l'ordre même d'imprimer. Il a conclu à ce que M. Selligie fût déclaré mal fondé dans sa demande.

Le Tribunal, après un délibéré de trois quarts d'heure, a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1828, il est permis à tout Français, majeur, jouissant de ses droits civils, de publier un journal ou écrit périodique, sans autorisation préalable, en se conformant à la loi; que la profession d'imprimeur n'est pas libre, et que nul ne peut l'exercer s'il n'est breveté et assermenté, conformément aux art. 5 et 9 du décret du 5 février 1810;

Considérant que les imprimeurs, ayant le privilège d'exercer une profession à l'exclusion de tous autres, sont dans la nécessité d'en

faire usage au profit de tous ceux qui en sont exclus; que, sous ce rapport, ils doivent être assimilés aux officiers ministériels;

Attendu que tout individu qui veut publier un journal est obligé, avant tout, d'indiquer à l'autorité compétente, notamment l'imprimerie dans laquelle le journal devra être imprimé;

Attendu que le sieur Selligie, qui déclare être dans l'intention de publier, dans le département d'Eure-et-Loir, un journal périodique, qu'il désigne sous le titre de *Journal d'Eure-et-Loir*, est réduit à l'impossibilité de faire cette déclaration et par suite de publier son journal, puisqu'il n'y a dans la ville de Chartres que deux imprimeurs, qui tous deux se refusent de l'imprimer;

Par ces motifs, le Tribunal déclare bonne et valable la sommation faite au sieur Durand, le 21 de ce mois; en conséquence condamne ledit Durand à imprimer le *Journal d'Eure-et-Loir*, lors de la présentation qui lui sera faite des numéros dudit journal, par le sieur Selligie, autant toutefois que les articles présentés ne contiendront rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, en se conformant d'ailleurs pour ledit sieur Selligie, préalablement, à toutes les formalités exigées par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828 et en payant, suivant ses offres, audit Durand, ce qui lui sera dû en raison des dites impressions; si non, et faute par lui de ce faire, sera fait droit sus l'abstraite demandée;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel, attendu l'urgence, et condamne ledit Durand aux dépens.

Ainsi, jusqu'à présent, il y a, sur cette importante question, unanimité de jurisprudence.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS. (Appels correctionnels.)

PRÉSIDENCE DE M. PARIGOT. — Audience du 14 décembre.

La gendarmerie est-elle un corps constitué, dans le sens des articles 15 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822? (Non).

Un procès-verbal du brigadier de la gendarmerie de Plumartin, arrondissement de Châtellerault, du 24 septembre dernier, constatait que le 1^{er} septembre le sieur C..., médecin à Angly, prenant de la bière au café avec un sieur B..., suppléant de la justice-de-peace de Plumartin, s'était permis de dire, à propos d'un procès-verbal rédigé contre lui C..., par un des gendarmes de cette brigade: « que les gendarmes ne se montraient pas toujours aussi sévères puisque... » suivant ce que lui avait dit le sieur M... un de ces gendarmes avait une fois reçu 5 fr. pour ne pas rédiger un procès-verbal de chasse.

Ce propos ayant été rapporté au brigadier de gendarmerie par le sieur B..., suppléant de la justice-de-peace, le lieutenant de la gendarmerie de Châtellerault, dont fait partie la brigade de Plumartin, en informa M. le Procureur du Roi de Châtellerault; et le 31 octobre, plainte en police correctionnelle fut portée par ce magistrat contre le sieur C..., comme s'étant rendu coupable d'avoir tenu des propos diffamatoires contre les gendarmes de la brigade de Plumartin.

Le Tribunal, sur le seul témoignage d'un individu: « Considérant que ces propos tenus dans un lieu public étaient l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la brigade de gendarmerie de Plumartin, et constituait une diffamation envers un corps constitué, »

Avait fait au sieur C... l'application des articles 15 et 45 de la loi du 17 mai 1819, et l'avait condamné en quinze jours de prison et à 60 fr. d'amende.

Sur l'appel, M^e Pontois a soutenu que le jugement de Châtellerault avait fait une fautive application de la loi pénale, d'abord en appliquant l'article 15 de la loi du 17 mai 1819, abrogé par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et ensuite en considérant la gendarmerie comme un corps constitué.

« La loi entend par corps constitués, a dit M^e Pontois, les pouvoirs que la constitution de chaque peuple a établis pour le gouverner, faire respecter ses droits et maintenir ceux de chacun de ses membres. On les appelle constitués pour les distinguer de l'autorité constituante qui, ou les a créés et organisés, ou a délégué à une autorité qu'elle a créée elle-même, le droit de les établir ou de régler leurs mouvements. C'est ainsi que sous l'ancien ordre de choses, on appelait corps constitués, autorités constituées, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Corps législatif, le Tribunal, les Cours impériales, les Tribunaux, etc. C'est ainsi que sous l'empire de la Charte, la dénomination de corps constitués ne peut s'appliquer qu'à la Chambre des Pairs, à celle des Députés, aux Cours et Tribunaux, aux Conseils de préfecture, aux Conseils municipaux, etc. En un mot, l'expression corps constitués suppose une autorité qui délibère, qui prend des décisions ou des arrêtés, qui ordonne et qui dispose, qui a le droit en outre de faire exécuter le résultat de ses déterminations.

« Or, aucun de ces caractères n'a jamais pu et ne pourra jamais s'appliquer à la gendarmerie, qui n'est autre chose que la force publique, laquelle ne délibère pas, mais agit; laquelle n'ordonne pas, mais met à exécution les ordres que les autorités constituées lui transmettent; laquelle ne commande pas, mais est essentiellement obéissante et soumise au commandement de l'autorité publique. »

Ici M^e Pontois, pour prouver de plus en plus que l'expression d'autorité ou de corps constitués n'a jamais été appliquée à la gendarmerie, parcourt successivement les diverses lois qui ont réprimé les atteintes portées au respect dû aux autorités constituées, et il fait remarquer que, dans toutes ces lois, le législateur a si bien entendu distinguer la force publique, de l'autorité constituée, que dans les unes la force publique est mise en mouvement sur les ordres de l'autorité constituée; et que dans d'autres, des peines d'un genre tout différent atteignent ceux qui désobéissent aux agens de la force publique, et ceux qui manquent de respect aux autorités publiques.

« Ce principe établi, si la gendarmerie ne forme pas un corps constitué dans l'Etat, lors même que le propos reproché s'appliquerait au corps entier de la gendarmerie, on ne pourrait faire au prévenu l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Mais le propos ne s'applique même pas à la brigade de Plumartin, qui n'est qu'une faible fraction du corps de la gendarmerie. S'y applique-t-il, la brigade est bien moins un corps constitué que le

corps entier de la gendarmerie. Il faudrait donc pour que le propos fût réprimable, qu'il s'adressât à un individu déterminé. Or ici, le sieur C... n'a que désigné le gendarme qui se serait rendu coupable de concussion. Il ne peut y avoir de diffamation appliquée à un anonyme. »

A l'appui de ce système de défense, M^e Pontois a invoqué les paroles même de M. Jacquinet - Pampelune, commissaire du Roi, chargé de soutenir à la Chambre des députés la discussion du projet de loi du 25 mars 1822.

Ces principes développés par M^e Pontois ont triomphé en partie.

La Cour a réformé le jugement du Tribunal de Châtellerault, a déclaré que le Tribunal avait faussement appliqué la loi pénale au fait dénoncé, et, considérant que le propos constituait une diffamation répressible seulement par l'art. 16 de la loi du 9 mai 1819, a déchargé le sieur C... des quinze jours d'emprisonnement, et ne l'a condamné qu'à une amende de 50 fr. et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MILLARD.

Le compagnon maçon Pellier et la mère Moutarde, marchand de miel. — Plaisans débats.

Pour la cinquième fois au moins, depuis deux ans, le nommé Pellier, ancien militaire, ex-portefaix, aujourd'hui compagnon maçon, vient de figurer sur les bancs de la police correctionnelle avec une veuve Escot, objet de sa tendresse et dame de ses pensées. On ne doit point induire de là que Pellier soit garçon; bien au contraire, il est dans les liens d'un mariage légitime. En 1814, à son retour de l'armée, il a épousé la demoiselle Marie-Jeanne Brocheret, marchande fruitière étalagiste sur le principal carrefour de Dreux. Malheureusement il n'existe pas d'enfants de cette union. M^{me} Pellier est jalouse, et son mari est volage: *indè mali labes*.

Trois faits étaient imputés au sieur Pellier: on l'accusait, 1^o d'avoir, en 1828, soustrait frauduleusement de la voiture du sieur Sion un sac de toile; 2^o d'avoir dérobé au mois d'août dernier, dans un champ appartenant à autrui, vingt javelles de blé et les épis de sept à huit gerbes; enfin d'avoir, le 18 octobre, porté volontairement des coups à la veuve Leheutre, dite Moutarde, aussi fruitière et marchande de miel, et de lui avoir enlevé de vive force une boîte de marrons. Quant à la veuve Escot, elle était prévenue de complicité sur les deux premiers faits.

Pellier est un homme de 40 ans, d'une taille ordinaire, mais élancée; sa démarche est fière; sans être d'une forte complexion, il est doué d'une vigueur peu commune; son oeil est vif, et son caractère très irascible; il grassaye; sa voix est à demi-voilée, et quand il parle il le fait avec une volubilité et un feu tels, qu'on a de la peine à saisir ses paroles et à comprendre sa pantomime.

La veuve Escot est âgée d'environ 26 ans; elle est d'une physionomie enjouée, a le teint frais, et semble ne pas se douter qu'elle va bientôt devenir mère.

Jamais audience n'a excité plus d'hilarité et n'a été plus agitée: on a eu toutes les peines possible d'entendre les témoins et les prévenus; sans cesse Pellier déclamaient et gesticulaient avec véhémence.

Le premier témoin est la veuve Leheutre, surnommée la mère Moutarde: cette femme paraît avoir les 60 ans qu'elle se donne.

M. le président: Veuve Leheutre, est-il vrai que Pellier vous ait porté des coups et vous ait enlevé de vive force votre boîte de marrons? — R. Oui, Monsieur, il a fait l'un et l'autre, je le jure devant Dieu et devant les hommes.

Le prévenu Pellier, se levant brusquement: M. le président, la Moutarde est ma domestique. C'est une fausseté; je ne l'ai pas calottée. Ah! il est possible qu'en prenant mes marrons d'auprès d'elle, j'y aie rabotté le nez et dérangé son bonnet, mais pas de tape; moi, battre une femme qui ne m'appartient pas, fi donc! Mais voyez-vous, MM. les juges, la mère Moutarde est la commère de M^{me} Pellier, la chancelle de ma femme, enfin; ce monde-là prend son café par ensemble tous les matins: ô les bonnes pièces! c'est de la camelotte tout pure. Ma femme l'y a dit: « Mère Moutarde, sachez-vous chez le commissaire; dites-y qui vous a battue et moi aussi; » et voilà le complot.

M. le président: Pellier, ayez de la patience; vous parlerez à votre tour; n'interrompez donc pas les témoins.

Pellier: Le trop fort l'emporte, mon président; mais je m'obstine à soutenir que la Moutarde est ma domestique, la servante de ma femme, c'est tout comme... Eh bien! si je suis un voleur pour avoir emporté mes marrons, que l'on mène à la guillotine; oui, qu'on m'exécute tout de suite.

Le témoin: Votre domestique, mon Pellier! Dieu merci, je travaille à mon compte; il est vrai que je suis de société avec votre femme, et c'est pour ça, mon cher, que je vends des pommes et du miel à côté d'elle.

Pellier: Vous, associée! Ouidà, c'est comme quand un souverain dit à un ancre: *Ote-toi de là que je m'y mette*.

M. le président: Prévenu, vous taisez-vous?

Le prévenu: Je me tairai quand y vous fera plaisir, monsieur le président. (Se tournant vers la veuve Leheutre.) Voyez-vous, ma petite mère, ma chère M^{me} Moutarde, vous vendez votre miel et ma femme vend ses marrons, et y'a ce que c'est. On n'apprend pas à un vieux singe à faire des grimaces.

M. le président: De grâce, Pellier, taisez-vous, sans quoi je vais vous faire changer de placé, je vais requérir la gendarmerie.

Le prévenu: Oui, oui, monsieur Millard, mettez-moi à l'orient, à l'occident, où vous voudrez; chassez-moi, commandez à toute la brigade des gendarmes qu'on m'enferme à la salle de police, qu'on me coupe le cou. Tenez, je vas

défaire ma cravate; puisque Pellier est un voleur, un scélérat, pas de miséricorde, il y faut les galères à Brest ou à Toulon; mais non, je ne suis pas un voleur; quant à ma femme, c'est de la canaille.

M. le président: Greffier, prenez note des interruptions de Pellier, et veuillez lui lire les dispositions de l'art. 89 du Code de procédure, sur la police des audiences.

Le prévenu: Oui, monsieur le greffier, prenez des notes, lisez 89, 92, 95, tout ce qui vous plaira; mais vous, M^{me} Moutarde, vous êtes une séductrice et une vieille licheuse; vous faites ben vos embarras; peut-être qu'après votre mort il faudra encore que je vous charrie en brancard comme la duchesse d'Orléans; c'est ça, comptez là-dessus, ma bonne femme, et votre calcul sera mathématiquement faux. Vraiment, des choses comme ça vous tuent un homme avant que d'être mort!...

Le second témoin est Bonnel, garde-champêtre de Dreux: il ne sait rien des coups portés à la veuve Moutarde; mais il dépose que, le lendemain du vol des gerbes de blé, la personne qui s'est aperçue de cette soustraction lui ayant remis une tabatière trouvée dans le champ, il s'est rendu auprès de la femme Pellier, sur le carrefour, comme pour lui faire voir cette tabatière, et que dès qu'elle l'eut vue, elle s'écria: « Bonnel, cette tabatière est celle de mon homme; c'est moi qui la lui ai donnée. Ah! ben sûr que c'est Pellier et sa fumelle qui ont volé le grain. »

En entendant cette déposition, le prévenu manifesta son impatience et sa colère par un grand trépigement de pieds; puis, contrefaisant tout à coup la voix et l'attitude de sa femme, il s'écria: « Oui, c'est ça, mon Bonnel, juste, v'là la mèche vendue! C'est Pellier, c'est moi l'homme qu'a fait le coup; c'est sa tabatière, c'est sa tabatière. Y me semble que je l'entends d'ici, cette bonne chère femme: C'est lui! c'est lui! qu'on l'envoie en prison, sur les ports de mer, et j'aurai plus vite ma séparation. Ah! faut-il qu'une femme soit... »

M. le président: Décidément, Pellier, vous avez poussé à bout la patience du Tribunal.

Le prévenu: Ah! mon Dieu, je vais me taire, M. Millard; mais on n'a jamais vu des inculpations pareilles. Non, Pierre-Thomas Pellier n'a volé ni grains, ni gerbes, ni sacs; il n'est pas fait pour ça, et à preuve. J'ai toujours souvent des choses ben plus conséquentes que ça, notamment un manteau qui composait plus de 50 écus, et j'ai tout rendu au tambour; vous pouvez l'y demander. C'est moi qu'araigne tous les ans l'église Saint-Pierre dans une cage, vous savez ben, où ce que M. Jumentier, curé de Dreux, est le chef des prêtres; et mieux que ça, c'est moi tout seul qui a vidé un puits à M. le duc d'Orléans, qu'a 500 pieds de profondeur à côté du télégraphe; ça vous prouve donc bien que je ne suis pas un scélérat, un Cartouche, un Mandrin; d'ailleurs ma tabatière est en bateau de corne qu'on m'a donnée.

En ce moment le prévenu tire de la poche de son gilet une tabatière telle qu'il la décrit, et la dépose avec humeur sur les degrés du Tribunal. Mais aussitôt, comme pour exprimer son regret de cette inconvenance, il se penche dans une attitude académique, ramasse vivement cette tabatière, puis, ayant pris, il la promène d'un air de satisfaction sous les yeux des magistrats, et s'écrie: « Messieurs, jugez maintenant; non, il n'y a qu'un Pellier au monde pour les sentiments et la bravoure. »

M. le président: Qu'un gendarme vienne à l'instant se placer auprès du prévenu; il faut contenir les écarts de cet homme.

Sur-le-champ un gendarme obéit; mais sa présence n'a aucune influence sur Pellier; celui-ci est tellement animé, qu'il remarque à peine le voisin qui s'est assis à ses côtés; il continue à parler haut et à déclamer contre sa femme et les témoins.

Le gendarme frappant sur la cuisse du prévenu: Pellier, calmez-vous, mon ami; écoutez ces Messieurs.

Le prévenu: Ah! ça, dites donc voisin, est-ce que vous croyez que ça me semble bon? Au reste, ça ne vous regarde pas; vous n'êtes pas mon avocat; donnez-nous la paix.

Le 5^e témoin déclare se nommer Dupont, dit Tempête. Ce témoin n'a pas la vue très régulière. A peine a-t-il prêté serment que le prévenu se lève, se courbe vers le Tribunal, et dit, en montrant du doigt le sieur Dupont: « Messieurs les juges, examinez-moi les yeux de cet homme-là, faites-y ben attention; les gens qui ont des quinquets pareils ne vont jamais leur chemin droit; je ne vous dis que ça. »

M. le président: Pellier, vous insultez tout le monde; votre conduite est intolérable; le Tribunal va lever la séance.

Le prévenu: Oui, Messieurs, suspendez; j'obéis à vos droits.

Le Tribunal se retire, en effet, dans la chambre du conseil; mais après un quart d'heure de suspension, l'audience est reprise.

Sur la demande qui en est faite, on permet à Pellier de quitter le banc des prévenus pour aller se placer près de son défenseur. Dès ce moment, il s'est montré plus calme et il a prêté une attention soutenue aux dépositions des autres témoins.

Après leur interrogatoire, Pellier et la femme Escot ont été défendus par M^e Lavocat, leur avoué.

Les prévenus ont été acquittés sur les deux premiers chefs; mais Pellier, déclaré coupable de coups envers la veuve Leheutre, a été condamné en huit jours d'emprisonnement.

Au sortir de l'audience il a dit: « V'là ma femme qui va être encore une fois heureuse. Ah! elle en mourra à la joie; c'est sûr et certain! »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Procès du MORNING-JOURNAL, pour offense à la personne

du Roi, et diffamation contre le duc de Wellington, premier ministre.

Nous avons déjà dit que le Morning-Journal, rédigé dans le sens absolutiste, est en quelque sorte la Quotidienne protestante de l'Angleterre. L'émancipation des catholiques d'Irlande a donné lieu à des attaques furibondes de cette feuille contre lord Wellington, contre M. Peel et les autres ministres, qui, du temps de M. Canning, professaient une doctrine toute contraire à celle qu'ils ont manifestée par leurs actes.

Deux procès ont été intentés contre le Morning-Journal, sur la plainte portée par lord Wellington et au nom du banc du Roi, par un jury spécial du comté de Middlesex. M. Alexander, rédacteur en chef du Morning-Journal, figurait seul dans le premier procès. L'article inculpé contenait la phrase suivante :

« Sa Majesté se plaint amèrement de ses ministres, qui ont réussi à placer le Roi dans une telle situation, qu'il ne peut jouir du plaisir de se montrer à son peuple. Jusqu'ici Georges IV fut un monarque, fut un roi populaire, l'acte d'un ministre impérieux (l'émancipation des Catholiques), a tout changé; mais les sentiments du public ressemblent au flux et au reflux de la mer; ils sont soumis à des influences souvent variables. Espérons de voir mieux diriger les conseils de notre vieux et vénéré monarque. »

M. Scarlett, célèbre juriconsulte du barreau de Londres, était appelé en sa qualité de conseil de la couronne à remplir les fonctions d'attorney, ou de procureur-général. Il a soutenu avec force l'accusation. L'habile plaidoyer du défenseur de M. Alexander n'a pu en détruire l'impression.

Le jury a déclaré le rédacteur en chef du Morning-Journal, coupable d'outrages directs, non contre les ministres, mais contre le Roi; et cependant il a considéré que l'article inculpé avait été écrit sous l'influence de l'effervescence publique; il a en conséquence recommandé M. Alexander à la merci royale.

La peine sera prononcée à la fin de la session. D'après les lois anglaises, elle paraît être celle du pilori.

Dans le second procès entièrement personnel au duc de Wellington, M. Alexander, rédacteur en chef et auteur de l'article incriminé, M. Fisher, éditeur, et M. Gatcher, propriétaire du Morning-Journal, étaient à la fois mis en prévention.

Cette deuxième affaire a donné lieu à très peu de débats. Les trois prévenus, convaincus par la déclaration unanime du jury, de libelle, c'est-à-dire de diffamation envers lord Wellington, seront condamnés à une amende que la Cour fixera ultérieurement.

RECLAMATION DE M. BRUNET.

Niort, le 19 décembre.

Monsieur le rédacteur, On a imprimé, sans mon aveu, l'analyse des discours que j'ai prononcés dans les divers procès que j'ai intentés à la Sentinelle des Deux-Sèvres. Les résumés que vous avez insérés dans votre journal contiennent de nombreuses inexactitudes. Je proteste, généralement, contre ces résumés publiés sans ma participation. Je déclare surtout que je n'ai pas dit que j'eusse été diffamé et outragé dans votre feuille; je me suis borné à faire remarquer que, depuis que je poursuivais le journal des Deux-Sèvres, j'avais souvent été nommé dans le vôtre, toujours d'une manière peu favorable, ce dont il est facile de se convaincre.

Je pourrais me borner à la protestation générale que je viens de faire; mais il est un fait que je crois devoir démentir d'une manière spéciale. Il est faux que j'aie dit qu'en 1815 il fallait proscrire en masse; je n'ai jamais conçu une telle pensée, je n'ai jamais proféré de telles expressions.

Il est une autre inexactitude que je crois devoir relever encore. Vous avez dit, dans votre numéro du 10 décembre, que la lettre du sieur Clerc-Lasalle, que j'ai lue, était signée comme il suit : Clerc-Lasalle, secrétaire du bureau consultatif électoral et du jury. Cette lettre porte, au contraire, la signature suivante : De Clerc-Lasalle, l'un des secrétaires du comité consultatif électoral et du jury. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer combien cette dernière version, qui est la véritable, diffère de la première.

Je suis avec une parfaite considération, etc.

BRUNET.

RÉPONSE.

M. Brunet, procureur du Roi, n'ignore pas certainement que son aveu et sa participation sont inutiles pour la publication des réquisitoires par lui publiquement lus ou prononcés à l'audience. Le droit de rendre compte des débats judiciaires est en effet garanti non-seulement par la Charte, mais encore par les articles 7 de la loi du 25 mars 1822, 16 et 17 de la loi du 18 juillet 1828. M. le procureur du Roi n'a donc eu sans doute d'autre intention que de déclarer encore pour la seconde ou la troisième fois qu'il était totalement étranger aux insertions faites dans la Gazette des Tribunaux, qu'il n'avait pas avec elle la moindre relation. Nous ne saurions trop faire connaître nous-mêmes cette déclaration qu'on affecte de répéter, et, autant au moins que M. Brunet, nous avons à cœur qu'il ne reste pas dans le public le moindre doute à cet égard.

Quant aux nombreuses inexactitudes que contiendrait notre relation, nous n'avons rien à répondre; car on ne précise rien. Nous nous bornerons à faire observer que ces inexactitudes seraient bien insignifiantes, puisqu'on croit pouvoir se dispenser du soin de les indiquer.

M. Brunet attache, à ce qu'il paraît, une grande importance à ce que M. Clerc-Lasalle ait signé, non pas le secrétaire, mais un des secrétaires du bureau consultatif électoral et du jury. Ici, nous l'avouons, notre perspicacité est en défaut. Il s'agit, comme chacun sait, de ce comité-directeur dont le seul nom, quand il fut prononcé par M. le procureur du Roi, excita des éclats de rire dans l'auditoire. En vérité, si ceux qui croient ou qui veulent faire croire à ce fameux comité-directeur, n'ont pas de meilleure preuve à donner de son existence, il nous semblerait que l'hilarité, avec laquelle leurs paroles sont accueillies, est pleine de discernement et de bon-sens.

Enfin, M. Brunet fait remarquer qu'il a été souvent nommé dans la Gazette des Tribunaux, et toujours d'une

manière peu favorable. Il nous est bien rarement arrivé de nommer M. le procureur du Roi hors du compte rendu des audiences; mais, enfin, l'eussions-nous nommé très fréquemment, eussions-nous même critiqué ses réquisitoires, eussions-nous observé qu'ils nous semblaient ne pas se renfermer toujours dans les limites de cette modération, qui est aussi un devoir pour le ministère public, qu'ils nous semblaient ne pas être toujours empreints de cette prudence, de cette dignité, qui émanent au magistrat, nous n'aurions fait qu'exercer un droit, nous n'aurions fait qu'user consciencieusement de la liberté de la presse.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Dans l'affaire du vol de 50,000 fr. et de plusieurs bijoux, au préjudice de M^{lle} Villeneuve (voir la Gazette des Tribunaux du 27 décembre), la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) a condamné Gerisier à sept ans de travaux forcés et à l'exposition; Petit à cinq ans d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, à dix ans de surveillance et d'interdiction des droits civils; Chatizel à deux années d'emprisonnement. La Cour a ordonné, en outre, la restitution des objets volés.

— Le Conseil de guerre de Bordeaux vient de décider, pour la troisième fois, qu'il n'y a pas désertion, après grâce, lorsque l'accusé n'a été gracié que du restant de sa peine. René Lemeunier, fusilier au 20^e de ligne, avait été condamné, le 31 juillet 1826, à cinq ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur. Gracié, le 12 mars 1829, il déserta de la citadelle de Blaye le 5 septembre suivant. Cette nouvelle désertion l'a fait comparaître, le 22 décembre, devant le Conseil, qui, sur la plaidoirie de M^e Feytit, avocat, l'a déclaré non coupable de désertion après grâce, à la majorité de six voix contre une. Déclaré seulement coupable de désertion en récidive d'une place de première ligne, l'accusé a été condamné à douze ans de boulet, en vertu des art. 69 et 70 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

— Un attentat, qui porte un caractère d'audace et de fanatisme qu'on n'aurait pas soupçonné chez nos campagnards, a été commis lundi dernier, en plein jour, sur la route de Roubaix, et non loin du village d'Hem. La troupe de M. Quesnot, qui dessert alternativement le théâtre de Roubaix et celui de la Nouvelle-Aventure, était en chemin pour venir jouer sur ce dernier théâtre; le froid avait fait descendre de voiture la plupart des acteurs qui cheminaient pédestrement, quand ils furent arrêtés par une troupe de paysans qui semblaient apostés là tout exprès. Ces forcenés attaquèrent d'abord les femmes, les insultèrent, et se portèrent même envers l'une d'elles à des actes de brutalité indécente. Ce ne fut pas sans peine ni sans meurtrissures qu'elle put s'échapper de leurs mains et recouvrer son manteau que les furieux emportaient comme un gage de victoire. M. Quesnot, accouru avec ses acteurs au secours de la jeune personne, fut assailli à son tour et forcé de se défendre. En arrivant à Lille, il s'est empressé de porter plainte contre ce guet-apens, à M. le procureur du Roi, qui sans doute a déjà ordonné une instruction.

On se perd en conjectures sur la cause de cet événement; on n'en connaît pas d'autre que le titre de comédiens que portent ceux qui en ont été victimes. Quand des prêtres intolérants prêchent chaque jour anathème contre les comédiens et la comédie, est-il étonnant que des villageois ignorans et fanatiques se laissent emporter à des actes coupables contre ces hommes ainsi anathématisés? (Echo du Nord.)

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

On a donné ce soir, pour la première fois, au Théâtre de Madame, une pièce intitulée : La Cour d'assises, dans laquelle on s'efforce de jeter du ridicule sur le jury, sur l'institution la plus belle, la plus digne de nos respects, qui ait jamais existé. Heureusement, au reste, cette pièce est inoffensive, tant elle est ennuyeuse ! On devait s'attendre à tout autre chose de la part de deux auteurs, que nous ne nommerons pas par indulgence pour eux-mêmes; ils auraient dû peut-être, en donnant l'exemple de cette sage réserve, se montrer plus soigneux de leur réputation. D'équitables sifflets ont protesté contre des applaudissemens salariés, et il faut espérer qu'un théâtre, qui jouit à si juste titre de la faveur publique, ne laissera pas longtemps figurer dans son répertoire cette production, aussi peu digne d'un homme d'esprit que d'un homme de bons sens.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a reçu aujourd'hui le serment de M. Victor Regourd de Verc, juge-auditeur au Tribunal de Châteaudun, nommé juge au même siège. M^e Grégoire, ancien principal clerc de M. Gasnault, nommé avoué en la Cour, en remplacement de M. Coche, démissionnaire, a aussi prêté serment.

Des lettres-patentes de Charles VII, confirmées par Henri II et Louis XIII, ont ennobli les frères de Jeanne d'Arc et toute leur postérité tant masculine que féminine. Déjà M. Gaultier, jeune et savant orientaliste, et M^{lle} Avoyne de Chantereyne, femme du conseiller à la Cour de cassation, ont prouvé leur descendance directe dans la ligne féminine de Pierre d'Arc, l'un des frères de l'héroïne d'Orléans, et la Cour a enregistré les lettres-patentes qui leur conféraient la noblesse.

A l'audience de ce jour, il a été donné lecture de sem-

blables lettres-patentes confirmatives de noblesse en faveur de deux demoiselles Gaultier, qui ont fait la même preuve. Les demoiselles Gaultier ne devant pas prêter serment, l'enregistrement des lettres-patentes a eu lieu en leur absence.

— Nous avons rapporté dans le temps le jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, dans l'affaire du sous-caissier de l'Odéon contre son caissier. La Cour royale (5^e chambre), dans son audience du 16 décembre, a infirmé le jugement et débouté M. Barbier Sainte-Marie de sa demande, par le motif que la cessation des fonctions de Ladureau n'avait pas été volontaire de sa part, mais bien un fait de force majeure résultant de l'arrêté de l'autorité.

— MM. les auteurs dramatiques éprouvaient depuis quelque temps de fréquentes difficultés pour obtenir le paiement de leur droits. M. Debelleyne vient de rendre en état de référé une décision toute favorable aux gens de lettres, qui fera cesser sans doute à l'avenir les obstacles qu'ils avaient à combattre.

Depuis six semaines environ, les droits n'étaient plus payés par la Porte-Saint-Martin. Les mandataires de MM. les auteurs s'étaient présentés plusieurs fois à l'heure du spectacle pour recevoir sur chaque recette le montant du droit; mais, en même temps qu'ils éprouvaient un refus de la part des préposés du théâtre, ils avaient vu la recette entière saisie par un créancier de l'entreprise : de la contestation portée à l'audience des référés.

Après avoir entendu M^e Gauthier, avoué, conseil de la commission de MM. les auteurs dramatiques, et le défenseur de M. Basile de la Bretèque, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, M. le président a rendu une ordonnance aux termes de laquelle MM. les auteurs sont autorisés à se faire remettre chaque soir la part d'auteur sur la recette, nonobstant toutes saisies ou oppositions de la part des créanciers, et en cas de résistance, à requérir le commissaire de police et la force armée.

— C'est demain mardi que doit être appelée à la 6^e chambre correctionnelle l'affaire relative au vol du cachemire de la marquise de Loulé, sœur de don Miguel.

— Un jeune homme, nommé Jacquasson, avait été arrêté sous la prévention de plusieurs délits. On lui reprochait, à l'origine de la plainte, un abus de confiance d'une somme de 200 fr.; le vol d'une montre d'or et celui de diverses petites sommes d'argent. L'instruction fit évanouir la plupart des charges qui s'élevaient contre lui. Il ne comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel que sous la prévention d'un vol de 40 sous. Les efforts de M^e Delamarnière, avocat, fils de l'un des magistrats qui siègent à la 6^e chambre, ont détruit ce qui restait de la prévention. Jacquasson a été acquitté.

— Le 29 septembre dernier, les nommés Eustache et Duval, soldats au 4^e régiment de la garde royale, reçurent, à leur passage à Mantes, un billet de logement pour le sieur Lemoine. Cet honnête artisan fit aux jeunes militaires un accueil plein de bienveillance. Lorsque le soir les deux militaires montèrent dans la chambre qui leur était destinée, Duval fit remarquer à son camarade que l'armoire était ouverte; puis il en retira plusieurs mouchoirs qu'il cacha dans son sac, et lui offrit de partager ce butin le lendemain sur la route de Paris. Loin d'accepter une telle offre, Eustache la repoussa avec indignation, et contraignit Duval à replacer les mouchoirs dans l'armoire. En ce moment quelques pièces d'argent frappent les yeux de Duval, qui s'écrie : Voilà le bouquet, il servira à riboter sur la route, nous boirons à la santé du père Lemoine. Eustache, non-seulement repousse les perfides insinuations de son camarade, mais il le supplie de ne point commettre une action aussi déshonorante; Duval méprise ses conseils et ses menaces, et, ne résistant plus au désir de s'approprier la modique somme de 15 fr., il consomme le vol. Eustache, après de nouveaux et inutiles efforts pour faire restituer les quinze francs, exécute la menace qu'il a faite à son camarade, et va le dénoncer au maître du logis. On arrive, et Duval est trouvé nanti de la somme volée.

L'audience du 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Pérégaux, était envahie par les soldats de la garde royale et principalement par ceux du 4^e régiment dans lequel cette affaire avait fait grand bruit. Le soldat Eustache pendant sa déposition devant le Conseil, paraissait vivement ému, et son émotion s'est accrue lorsqu'il a dit que, ne pouvant empêcher le vol, il s'était vu contraint de dénoncer son camarade, afin d'éviter toute accusation de complicité.

M. de Bréa, commandant-rapporteur, a commencé ainsi son réquisitoire : « Si l'affaire qui vient de vous être soumise offre un spectacle bien affligeant, nous devons du moins nous réjouir de trouver dans le camarade de l'accusé ces principes d'honneur et de loyauté si communs au pays et en quelque sorte inhérens au caractère français. (M. le commandant se retourne vers le soldat Eustache et l'auditoire). Honneur au soldat vertueux qui, ne prenant conseil que de sa conscience, a su se soustraire aux funestes effets de l'exemple, repousser avec horreur de coupables propositions, et signaler un malheureux d'autant plus indigne de rester dans nos rangs, qu'il n'en a ni l'esprit ni le langage. » (Mouvement d'approbation dans l'auditoire.)

Le Conseil, malgré les efforts de M^e Briquet, a condamné Duval à dix ans de fers et à la dégradation militaire.

— Partout les houlangers excitent la surveillance la plus active de la police, et quelques-uns attirent sur eux des punitions qu'ils n'ont que trop méritées. Un nommé Vanhardenburgh, boulanger à Bruges, convaincu d'avoir employé le sulfate de cuivre dans la confection du pain, vient d'être condamné à quatre années d'emprisonnement, à 200 florins d'amende, à la suppression de sa patente, et aux frais du procès. On ne peut qu'approuver de pareils actes de justice.

—M. de Chateaubriand est éminemment l'homme du siècle. Il a embrassé dans sa carrière et ses ouvrages tout ce qui peut intéresser aujourd'hui l'opinion publique. Voyages, critique, histoire, politique, tout a été traité par lui avec une supériorité désormais incontestable. A l'époque du 1^{er} de l'an, ses ouvrages sont certes un des cadeaux les plus précieux et les plus opportuns que l'on puisse offrir, et depuis la jeunesse jusqu'à l'âge le plus avancé, il n'est personne qui ne puisse y trouver l'instruction la plus forte et la plus variée comme les jouissances les plus vives. L'édition nouvelle qui vient d'en être publiée sous le titre d'*Oeuvres choisies*, mérite d'autant plus de faveur, que la réduction du nombre des volumes à 20, en diminuant le prix, facilite aussi l'acquisition. Pour n'oublier aucun avantage, nous devons ajouter que cet ouvrage se trouve parfaitement relié chez l'Editeur, au Palais-Royal, *Librairie Ladvocat*, qui offre de plus un magnifique choix des livres les plus recherchés de notre époque. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, et en deux lots qui ne pourront être réunis,

De 1^o une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, allée des Veuves, n^o 4, quartier des Champs-Élysées, 1^{er} arrondissement de la ville de Paris;

2^o Et d'un **TERRAIN** vague, de la contenance d'environ 900 toises, ou 3500 mètres carrés, situé susdite allée des Veuves, 1^{er} arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 janvier 1850.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19, lequel communiquera le cahier des charges et les titres de propriété;

2^o Et à M^e ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n^o 8.

Adjudication définitive, le mercredi 30 décembre 1829, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'un grand et bel **HOTEL**, avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n^o 25.

Cet hôtel est de construction récente, et dans le goût le plus moderne; il est décoré avec magnificence. Il se compose d'un petit bâtiment sur la rue et du principal corps de logis entre cour et jardin, élevé de rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages et 5^e lambrissé, remises, écuries, salle de billard, etc. Mise à prix : 130 000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6; 2^o à M^e CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n^o 22; 3^o à M^e MACAVOY, avoué, rue de la Monnaie, n^o 11; 4^o à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, dans un passage conduisant de la rue des Morts à une rue projetée, ledit passage portant le n^o 28 sur ladite rue des Morts, 5^e arrondissement.

Adjudication définitive le 28 janvier 1850, sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser à M^e GAMARD, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 35.

Vente par autorité de justice, le mercredi 30 décembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, le tout en bois d'acajou, mérinos en pièces, indienne id.; 400 aunes de toile environ, châles, calicot et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE LADVOCAT,

AU PALAIS-ROYAL.

OEUVRES

CHOISIES

DE

CHATEAUBRIAND

ÉDITION NOUVELLE.

20 volumes in-8^o, imprimés par Rignoux, sur papier fin des Vosges; 17 ont paru.

Ils comprennent : Génie du Christianisme, 4 volumes in-8^o; les Martyrs, 3 volumes in-8^o; l'Itinéraire de Paris à Jérusalem, 3 volumes in-8^o; les Natchez, 2 volumes in-8^o; Atala, René et le Dernier Abencérage, 1 volume in-8^o; Mélanges littéraires, 1 volume in-8^o; Voyages en Italie et en Amérique, 2 volumes in-8^o; Liberté de la presse, 1 volume in-8^o.

Les 3 volumes restant à paraître comprendront : les Quatre Stuart, Mélanges, Poésies et Moïse, 1 volume in-8^o, et le Discours sur l'histoire de France, 2 volumes in-8^o.

Tous ces ouvrages se vendront séparément, au prix de 6 fr. 50 c. le volume, sauf Atala, René et le Dernier Abencérage, 7 fr., et le Discours sur l'histoire de France, 2 volumes in-8^o, 15 fr.

LIVRES D'ÉTRENNES.

AVIS AUX HABITANS

Du faubourg Saint-Germain.

Les libraires Amable Gobin et C^e, successeurs de la maison Baudouin, ont l'honneur de prévenir le public, et principalement les personnes dont le domicile, éloigné du centre de Paris, s'oppose en quelque sorte à l'achat qu'elles pourraient faire de livres d'étrennes, qu'ils viennent de réunir un grand assortiment de livres reliés, tels que VOLTAIRE, ROUSSEAU, RACINE, CORNEILLE, BOILEAU, MOLIÈRE, LA HARPE, MASSILLON, BOSSUET, BUFFON, etc. La beauté des éditions, ainsi que les prix modérés qui sont fixés pour chacun leur assurent un débit prompt, et doivent être pour les amateurs un motif de préférence.

Les magasins seront ouverts du 28 décembre au 15 janvier prochain, rue de Vaugirard, n^o 17, derrière l'Odéon.

GAGNIARD, ÉDITEUR,

Quai Voltaire, n^o 15.

HISTOIRE MILITAIRE

DES

FRANÇAIS,

PAR CAMPAGNES,

Depuis le commencement de la RÉVOLUTION, jusqu'à la fin du règne de NAPOLEON; dédiée aux Vétérans de la Grande Armée.

In-8^o et in-18, avec cartes, plans et portraits.

MISE EN VENTE

De la Guerre de Russie en 1812; par M. Mortonval, 4 vol. in-8^o, prix, 9 fr., par la poste, 10 fr. 50; ou 2 vol. in-18, 7 fr. 50 c., par la poste, 9 fr., formant la 8^e livraison in-8^o et la 10^e in-18 de la Collection.

Les livraisons déjà publiées sont :

L'Expédition d'Égypte et de Syrie, par M. Ader; 1 vol. Campagnes de France en 1814 et 1815; par M. Mortonval, 4 vol.

Guerres d'Italie, tome 1, Campagnes des Alpes; par M. X.-B. Saintine, 4 vol. Campagnes d'Allemagne et de Prusse, de 1802 à 1806; par M. Saint-Maurice, 4 vol.

Campagnes d'Allemagne, de 1806 à 1809; par M. Mortonval, 4 vol.

Guerres de la Révolution, tome 1, Campagnes du Nord; par M. Viennet, 4 vol.

Guerres de la Vendée et des Chouans; par M. Mortonval, 4 vol.

Guerres d'Italie, tome 2; par M. Saintine, 4 vol.

Guerres de la Révolution, Campagnes du Nord, tome 2; par M. Viennet, 4 vol.

Prix de chaque vol. in-8^o, 6 fr., in-18, 3 fr. 75 c.

SOUS PRESSE :

Guerres Maritimes de 1789 à 1815; par A. Jal.

Guerres de la Révolution, tome 2; par M. Viennet.

Campagne de 1815, par M. de Norvins, auteur de l'Histoire de Napoléon.

On souscrit aussi chez A. J. DENAIN, Libraire,

rue Vivienne, n^o 16.

ÉTRENNES LYRIQUES

POUR 1850.

Ce Recueil contient dix romances composées ou choisies par M. ROMAGNESI, et ornées chacune d'une jolie lithographie. Prix, doré et cartonné avec soin, pour le piano, 10 fr.; pour la guitare, 8 fr., sans remise. Au magasin de A. ROMAGNESI, rue Vivienne, n^o 21.

La cinquième livraison du beau FLORIAN complet, à 15 sous et 25 sous le volume, vient de paraître chez l'Editeur, rue des Boucheries-Saint-Germain, n^o 56; A. ANDRÉ et PAUL LEDOUX, libraires.

(Voir les *Annonces*, à notre N^o du 14 décembre.)

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris sise place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mercredi 19 janvier 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 180,000 fr.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Cléry, n^o 21, susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Il dépend de cette maison, la grande et belle salle connue sous le nom de salle *Lebrun*, et qui sert ordinairement à des réunions scientifiques ou d'agrément, ou à des ventes et expositions de tableaux.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n^o 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHARGE d'huissier-audencier au Tribunal de 1^{re} instance de Moulins à céder par suite de décès.

S'adresser à M^e GIRARD, notaire à Moulins (Allier).

MICHAUD,

CONFISEUR,

RUE SAINT-ANTOINE, n^o 102.

Les innocentes officines de la friandise rivalisent d'ardeur pour flatter les yeux et le palais délicat de nos aimables Parisiennes. Parmi les ministres pacifiques de cette divinité, qui est tout sucre, et dont, pourtant, les promesses ne sont pas trompeuses, on doit citer avec éloge M. MICHAUD, confiseur, pour le goût et la perfection de ces savoureuses bagatelles qu'on prodigue au nouvel an. L'Amour, tout ailé, s'est échappé de son laboratoire, agitant le drapeau des dames au milieu d'une nuée de papillons qui, pour leur légèreté, le vif éclat de leurs brillantes couleurs, mériteraient une existence plus longue que celle qui leur est réservée. Les cadenas et les caresses du dieu malin, le petit *Corysandre des demoiselles*, les engagements mythologiques, des sasses en sucre montés en satin, des bourses, des souvenirs, des pelottes, des éventails, des parapluies, sont autant d'objets que la galanterie s'empressera d'offrir à la beauté. Le créateur des *Bonbons de la Baleine* les a fait spirituellement contraster avec les idées qui s'attachent au lourd cétacée. Au fils du brave on offrira le soldat grec inoffensif quoiqu'il soit armé; à l'enfance en général, un joli chien dans sa niche. Les *Omnibus* et une jolie collection de figures montées sur pied, offrant une mascarade complète dans laquelle *Polichinelle*, *Arlequin*, *Jeannot*, la *poissarde*, le *sauvage*, etc., sont vivans de vérité, et livreront de rudes assauts aux petits gourmands tentés de les mettre sous la dent, et retenus par la gentillesse et le naturel de leurs attitudes.

Les fleurs et les fruits de toute espèce de M. Michaud sont à cueillir; ses *raisins montés* ont la fraîcheur et l'éclat que leur donne le dieu des vendanges; enfin, ses magasins sont un bazar où le sucre s'offre à l'œil dans les productions des trois règnes, et revêt la forme des chefs-d'œuvre de l'industrie et des arts.

VUE DE LA GALERIE D'ORLÉANS,

Dessinée au trait, et gravée sur pierre; par C. Schaeper.

Prix : 5 fr. sur pap. ordinaire, et 4 fr. sur pap. collé.

A Paris, chez ENGELMANN, BLAIZOT, BANCE aîné, VALLARDI et MARTINET.

UTILITÉ GÉNÉRALE.

Distribution de Cartes de visites à 4 fr. 50 c. le cent, rue de la Sourdière, n^o 14, au Bureau d'Annonces.

Un étranger désire s'associer aux propriétaires d'un pensionnat, ou bien aux entrepreneurs d'un établissement quelconque. Dans le premier, il pourrait enseigner plusieurs langues; dans le second, il pourrait se charger de la partie comptable. Il est dans le cas de verser une somme de 50,000 fr. S'adresser à M. ARME, poste restante.

A vendre dans les prix de 450, 600 et 800 fr., plusieurs riches MEUBLES de salon de la plus grande beauté, lit, commode, secrétaire, table de nuit, lavabo, 6 chaises, 480 fr.; pendule, vases, etc. S'adresser rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 555 bis, près la rue de Castiglione.

Le spécifique contre les **ENGELURES** guérit en vingt-quatre heures toutes les parties qui en sont affectées, et se distribue par pots à la pharmacie de M. BRETON, rue d'Argenteuil, n^o 51, à Paris; 275 dépôts en sont établis chez MM. les pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

ENGELURES ET GERÇURES. — Ainsi que les années précédentes, on trouve chez M. SASIAS aîné, ex-officier de santé, le cosmétique perfectionné par lui, suivant le parfumeur royal, contre les engelures et gerçures. S'adresser rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

AU POLICHINELLE VAMPIRE.

Les magasins de joujoux de M^{me} DESTOURBET, passage de l'Opéra, que les princes et princesses de la famille royale se plaisent souvent à visiter, et qui n'ont jamais cessé de mériter, par leur assortiment complet et choisi, la présence des plus augustes personnages, viennent d'acquiescer de nouveaux titres à la faveur du public par l'ouverture de superbes magasins au premier, dans lesquels on trouvera un choix considérable de joujoux du dernier goût, et des plus charmants objets qu'on puisse donner pour étrennes.

AVIS très important. — Pour conserver les dents blanches, avoir l'haleine fraîche et donner aux gencives cet incarnat qui décele toujours une bouche saine, on ne saurait faire usage d'un clivir plus salutaire que l'*Eau dite de Naquet*. Ce n'est qu'après les résultats les plus satisfaisants et l'approbation réitérée des personnes qui en ont fait usage, que nous nous sommes décidés à la publier. On trouve l'*Eau de Naquet*, Palais-Royal, n^o 152, à son seul entrepôt, ou rue des Fossés-Montmartre, n^o 18, à son lab oratoire.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

